

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

ARRÊTÉ

Commune de TINCHEBRAY

Société Carrières des 3 Vallées

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 25 mars 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1994 autorisant la société Patrick FOUCHER à exploiter une carrière de cornéennes sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY au lieu-dit "les Rondes Noës",

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 autorisant la société Patrick FOUCHER à exploiter une installation de traitement de matériaux pour les besoins de sa carrière sise sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY au lieu-dit "les Rondes Noës",

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1994 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope relatif à la rivière "le Noireau", pris le 3 octobre 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004, accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter détenue par la société S.A.S FOUCHER à la société Carrières des 3 Vallées,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 4 juin 2003 par la société S.A.S. FOUCHER dont le siège social est situé 11, rue des Vignes – 50640 LE TEILLEUL, représentée par Monsieur Roland JÉGOU, Directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre, étendre et approfondir l'exploitation d'une carrière et à modifier l'installation associée de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY au lieu-dit "les Rondes Noës",

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Le Ménil Ciboult, Frênes, Saint-Cornier-Des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Quentin-les-Chardonnetts, Tinchebray, Yvrandes,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 11 février 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du ** ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société Carrières des 3 Vallées dont le siège social est situé Z.A Les Josnets – 61100 LA LANDE PATRY, représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre, étendre et approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de cornéennes portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : Les Rondes Noës

Section : ZH Parcelles : 45, 84, 93, 95

Section : ZI Parcelles : 67, 70, 128, 129, 145 pour partie, 171 (ancien CR 21 pour partie)

représentant une superficie cadastrale totale de 17 ha 03 a 72 ca et situées sur le territoire de la commune de TINCHEBRAY.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2510-1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du Code Minier	A	Extraction de cornéenne Superficie autorisée : 17 ha 03 a 72 ca Superficie exploitable : 6 ha 00 a 00 ca Superficie de l'extension : 1 ha 40 a 00ca Production maximale autorisée : 3 400 000 tonnes
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieur à 200 kW	A	Installation de concassage/criblage/lavage de produits minéraux, d'une puissance maximale de 1 070 kW

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3° du Code de l'environnement.

3.2 : Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 : Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, ou de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision d'Alençon) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société Carrières des 3 Vallées est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des Codes de l'Urbanisme et Forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la possibilité de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance du Préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Alençon

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins un an avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Alençon.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

13.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 : Prélèvement d'eau

Pour ses besoins domestiques et sous réserve que l'eau prélevée ne soit pas destinée à la consommation humaine, l'exploitant est autorisé à faire usage de l'ouvrage de prélèvement situé à proximité des locaux administratifs.

Pour les besoins de l'exploitation, le permissionnaire est également autorisé à exonder le gisement concerné. Le rabattement de la nappe est limité à l'emprise de la carrière. Il devra prendre fin dès que les travaux de remise en état mentionnés au point 31 seront réalisés.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

Enfin, la réalisation des ouvrages (forages de prélèvement ou de contrôle) présentant une profondeur supérieure à 10 m devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, au titre du Code Minier.

13.4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de traitement des effluents proposées dans l'étude d'impact annexée au dossier de demande susvisé.

En particulier, les bassins de traitement ont un volume cumulé égal ou supérieur à 1600 m³.

L'usage de réactifs, tels que des solutions alcalines, injectés par des pompes doseuses dont le fonctionnement est asservi à un contrôle continu du pH, permettent de respecter les valeurs limites de rejet ci-dessous.

En aval des bassins de traitement, les effluents sont également traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le décanteur-séparateur doit être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société compétente aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le rejet des eaux est autorisé dans la rivière Noireau, en un point situé en rive gauche de la rivière, à proximité du lieu-dit "La Berloque".

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le Noireau respectent l'objectif de qualité 1A du milieu récepteur. Elles doivent notamment présenter un pH compris entre 6,5 et 8,5 et respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Température	20°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	20 mg/L
Matières en Suspension Totales (MES _T)	30 mg/L
Hydrocarbures Totaux (HC _T)	10 mg/L
Fer total	0,5 mg/L
Manganèse total	0,1 mg/L

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l (méthode NF T 90-034).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, le fer total et le manganèse total, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MES_T, DCO, Hydrocarbures Totaux. Les paramètres fer total et manganèse total font l'objet d'analyses semestrielles. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en place du nouveau système de traitement des effluents, le permissionnaire procède à la recherche et à la quantification des sulfates dans les eaux rejetées au Noireau. Les résultats de ces analyses sont communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie - Subdivision d'Alençon.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées :

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.5 : Pollution atmosphérique - Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. À cet effet, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il doit être équipé d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures et son alimentation en eau est en circuit fermé.

Installations de traitement :

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. Tout point de rejet canalisé doit respecter la concentration limite de 100 mg/Nm³.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, dans un délai de trois mois à compter de la mise en place de la nouvelle installation de traitement des matériaux, le permissionnaire procède au prélèvement et à la quantification des poussières alvéolaires, avec dosage du quartz, aux points suivants :

- lieu-dit "les Hauts Champs" ;
- lieu-dit "La Piletère" ;
- lieu-dit "La Berloque" ;
- bourg de Tinchebray.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Alençon.

Chaque paramètre sera comparé aux Valeurs Toxicologiques de Référence et les conclusions de ces comparaisons feront l'objet de commentaires de l'exploitant.

En cas de dépassement des Valeurs Toxicologiques de Référence par les différents paramètres, des actions correctives propres à établir une situation conforme devront être proposées.

13.6 : Surveillance du "Noireau"

Afin de confirmer l'absence d'impact du rabattement autorisé au point 13.3 sur le débit du Noireau, le permissionnaire réalise une surveillance du débit de ce cours d'eau.

Dans ce cadre, la société Carrière des 3 Vallées procède, par des moyens simples, à un jaugeage en deux points situés en amont et en aval du Noireau, et indiqués sur le plan de l'annexe 4.

Ces mesures doivent être accomplies deux fois par an, l'une en période de basses eaux, la seconde en période de hautes eaux. Les deux premières mesures doivent être effectuées avant le début du rabattement, afin de disposer d'un état initial.

Les résultats de cette surveillance sont enregistrés sur un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant peut éventuellement mettre à profit des moyens informatiques (usage de courbes ou d'histogrammes, par exemple) pour détecter une anomalie.

ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court" LAeq,T. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation de traitement. Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

14.4 : Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE (en Hz)	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

Modalités d'information des tiers

L'exploitant avertit M^{me} le Maire de Tinchebray, ainsi que les occupants du logement sis au lieu-dit "la Beaujardière", au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

À la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

17.1 : L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 : Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

17.4 : La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des aires d'entreposage de liquide inflammable.

17.5 : Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

17.6 : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

17.7 : Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

17.8 : Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

17.9 : Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

18.1 : L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

18.2 : En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : **PRÉSERVATION DES PATRIMOINES ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

De la même façon, le permissionnaire avisera sans délai la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de gîtes fossilifères. La poursuite de l'exploitation du gisement concerné ne sera alors autorisée qu'après accord du préfet de l'Orne.

ARTICLE 20 : **PROTECTION VISUELLE**

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 21 : **VOIRIES**

21.1 : L'utilisation des chemins doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

21.2 : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un panneau "stop" est implanté sur le chemin d'exploitation.

Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

21.3 : La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

22.1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 : L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (subdivision d'Alençon).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doivent se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

22.3 : Des merlons destinés à protéger le Noireau des activités de la carrière sont élevés de part et d'autre de cette rivière, à une distance minimale de 15 m de ses berges. Ces merlons sont végétalisés, ainsi que les bandes de terrain les séparant de la rivière.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la zone d'extraction.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 24 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 25 : DÉCAPAGE

25.1 : Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

25.2 : Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

25.3 : Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 110 000 m³, sont conservés.

ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 27 : **MODALITÉS D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

27.1 : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

27.2 : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 10 mètres. Leur nombre est limité à 5 (non compris le front de découverte).

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 180 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

ARTICLE 28 : **PRODUCTION**

La production annuelle maximale est fixée à 300 000 tonnes.

La quantité maximale de produits à extraire est de 3 400 000 tonnes.

ARTICLE 29 : **PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7h30 à 17h30, et en dehors des dimanches et jours fériés.

À titre exceptionnel et sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ces horaires peuvent être modifiés lorsqu'une charge particulière de travail l'exige. L'exploitant doit pour cela obtenir l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie.

TITRE IV

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 30 : **REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation ;
- la sécurisation des fronts de taille (purge et rectification). En particulier, l'exploitant procédera au talutage des fronts demeurant hors d'eau, selon un angle maximal de 45° ;
- la création de zones d'éboulis différemment exposées, destinées à rompre l'aspect rectiligne des fronts de taille et permettre à une biocénose de coloniser le milieu ;
- un remodelage adéquat des futures berges en vue de constituer des zones de refuge, de repos, de nourrissage et de nidification au profit de l'avifaune aquatique ;
- le maintien du merlon aménagé en bordure de la rivière "le Noireau". Ce merlon sera par ailleurs complété de façon à constituer un obstacle complémentaire à un débordement éventuel du plan d'eau ;
- la mise en sécurité du site ;
- les plantations et la végétalisation.

Les apports extérieurs de matériaux sont proscrits, à l'exception des terres végétales destinées à la remise en état du site.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 140 847,63 euros T.T.C, pour la première période quinquennale,
- 176 215,81 euros T.T.C, pour la deuxième période quinquennale,
- 161 824,62 euros T.T.C, pour la troisième période quinquennale,
- 139 871,96 euros T.T.C, pour la quatrième période quinquennale.

Ces montants sont établis sur la base de l'indice TP 01 de février 1998 (416,2).

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 33 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 35 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} mars 1994, 9 mai 1995 et 24 juin 1995 sont abrogés.

ARTICLE 36 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière des Rondes Noës est mis en place. Il est placé sous la présidence de M. le Sous-Préfet d'Argentan et est composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunit à l'initiative de son président sur demande motivée d'un des membres. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 37 : ÉCHÉANCIER

Les nouveaux équipements de traitement de matériaux devront être installés dans un délai n'excédant pas 1 an à compter du jour de la notification de présent acte.

L'installation de traitement dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 mai 1995 devra être arrêtée dans un délai n'excédant pas 1 an à compter du jour de la notification du présent acte. Elle devra être évacuée dans un délai maximal de 2 ans à compter du jour de la notification du présent acte.

La campagne de mesure des émissions sonores prévue à l'article 14.3 devra être réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation de traitement.

Une campagne de prélèvement et d'analyse des eaux rejetées au Noireau devra être réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter du jour de la mise en place du nouveau système de traitement des effluents. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, MES_T, DCO, Hydrocarbures Totaux, fer total, manganèse total, sulfates. Les mesures suivantes seront réalisées selon les modalités prévues à l'article 13.4.

La campagne de prélèvement et d'analyse des poussières alvéolaires prévue à l'article 13.5 devra être réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation de traitement.

Avant le début du rabattement des eaux souterraines prévu au point 13.3, l'exploitant établira l'état initial du débit du Noireau, comme prévu au point 13.6.

ARTICLE 38 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 39 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société permissionnaire.

ARTICLE 40 : AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et le Maire de la commune de TINCHEBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société Carrières des 3 Vallées.